



## Spa du voisin collé à ma façade

Par **Helene87**, le **01/06/2020** à **10:02**

Bonjour,

Une des façades de ma maison (mur aveugle) donne dans le jardin d'un voisin. Nous habitons en ville où toutes les maisons sont assez proches.

Donc il ne s'agit pas d'un mur mitoyen mais bien de mon mur.

Et mon voisin y colle chaque été son jacuzzi.

Je m'inquiète pour les éventuelles infiltrations d'eau au niveau de ma façade et des problèmes d'humidité qui pourraient en découler. Aussi, le bruit du moteur du jacuzzi nous dérange car il donne directement sur notre espace de vie, et le canapé du salon.

Je cherche à savoir si le voisin a le droit d'installer un jacuzzi collé directement sur un mur qui ne lui appartient pas. Ne doit-il pas respecter une certaine distance ?

Merci par avance pour vos réponses.

Helene

Par **janus2fr**, le **01/06/2020** à **10:09**

Bonjour,

Votre mur est donc en limite de propriété. Votre voisin ne peut rien y appuyer, mais il n'a pas de distance à respecter.

Par **Helene87**, le **01/06/2020** à **10:16**

Merci pour votre réponse.

Ça veut dire qu'il peut installer son spa à 10cm du mur du moment qu'il ne le touche pas ? Savez vous si dans le cas d'un spa/jacuzzi, le voisin doit-il faire en sorte de garder en sécurité le mur du voisin pour qu'il n'y ait pas d'infiltrations d'eau : mise en place de bâches de protection etc ?

Par **janus2fr**, le **01/06/2020** à **10:52**

[quote]

Ça veut dire qu'il peut installer son spa à 10cm du mur du moment qu'il ne le touche pas ?[/quote]

Oui, même plus près, il est chez lui, il y fait ce qu'il veut !

Par **Helene87**, le **01/06/2020** à **11:44**

J'avais bien compris. Les 10cm étaient seulement un exemple.

Mais vous ne répondez pas à ma question et au fond du problème.

Qu'on soit bien clair, que mon voisin collé son jacuzzi à ma façade ne me gêne pas en soit, son jardin est tellement petit (comme le mien), seulement j'aimerais juste savoir si je suis en droit d'exiger de sa part la mise en place de protections pour éviter des infiltrations d'eau au niveau de ma façade de maison...

Par **jodelariege**, le **01/06/2020** à **12:41**

bonjour

je ne pense pas qu'il y ait une loi imposant une protection contre les éclaboussures sur votre mur ... on pourra vous répondre que la pluie fait plus de dégâts contre votre mur

si il y a des infiltrations il faudra prouver que cela vient du jacuzzi...

Par **youris**, le **01/06/2020** à **13:50**

bonjour,

si vous pouvez prouver un trouble anormal de voisinage, bruits, infiltrations ou autres générés par votre voisin, vous pourrez exercer une action contre votre voisin.

salutations

Par **Helene87**, le **01/06/2020** à **14:20**

Merci à tous pour vos réponses.

Par **viviebaud**, le **26/07/2022** à **11:07**

Bonjour à tous

complètement faux, votre voisin doit respecter un espace minimum de 3 mètres entre son installation et votre mur, c'est la loi française qui le dit

**Bonjour,**

**Les formules de politesse (bonjour, merci) sont obligatoires sur ce forum !**

**Merci pour votre attention.**

Par **youris**, le **26/07/2022** à **11:23**

viviebaud,

pourriez-vous citer cette loi, cela m'intéresse ?

car en principe dans chaque commune, il existe des règles d'urbanisme différentes.

salutations

Par **janus2fr**, le **26/07/2022** à **15:23**

Bonjour viviebaud,

Il ne suffit pas de dire "c'est la loi française qui le dit", encore faut-il citer cette fameuse loi (qui n'existe pas bien entendu)...

Je pense que vous confondez avec la plupart des PLU qui impose une construction soit en limite, soit en recul de 3 mètres. Mais même dans ce cas, la construction en limite reste possible...

De plus, il est ici question d'un simple jacuzzi démontable (puisque'il n'est installé qu'en été), donc difficile de parler d'une construction...

Par **viviebaud**, le **26/07/2022** à **16:52**

re- bonjour,

je n'ai pas l'habitude de parler en l'air

Prenez  
en compte la réglementation pour son installation

il est important de prendre connaissance des lois en vigueur dans votre commune avant d'installer un jacuzzi. D'une façon générale, les équipements à installer à l'extérieur doivent **respecter une distanciation minimale de 3 m à partir de la clôture des voisins.**

Ainsi, vous les épargnez des potentielles nuisances sonores du spa.

Par **viviebaud**, le **26/07/2022** à **16:55**

je ne vais pas dire bonjour toute la journée, encore un autre exemple

**La loi impose une distance de 3 mètres avec la limite de propriété du voisin.** Si vous avez prévu d'installer un spa dans votre jardin, soyez vigilant quant à l'emplacement du spa, à commencer par la distance de ce dernier par rapport à la propriété de vos voisins.

Les obligations légales : aucune démarche nécessaire

En ce qui concerne les obligations légales, en intérieur, comme en extérieur, aucune démarche ne s'impose pour installer votre spa si :

Ses dimensions sont inférieures à 10 m<sup>2</sup>;

Vous respectez les règles de mitoyenneté : le spa doit alors être installé à plus de 3 m des limites de propriété ;

La structure destinée à abriter votre spa est d'une hauteur inférieure à 1,80 m ;

Votre spa est installé en extérieur 3 mois maximum par an (contre moins de 15 jours en zone protégée). Ou s'il est installé à l'intérieur de votre maison, puisque le spa est alors considéré comme un accessoire, au même titre qu'une baignoire balnéo par exemple.

Par **viviebaud**, le **26/07/2022** à **16:57**

La loi Française sur les Spas

Les spas sont exclus de toute obligation de déclaration préalable de travaux à partir du moment où ce sont des structures non couvertes, démontables ou transportables, d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>, d'une hauteur hors-sol inférieure à 1 m et à plus de 3 m des limites de propriété.

j'arrête là, je pense que c'est suffisant

Par **viviebaud**, le **26/07/2022** à **17:02**

Janus2fr, non je ne confonds pas, le PLU n'est utile que pour les constructions en dur, les spa gonflables sont assimilés à des piscines hors sol et sont soumis au même règlement sauf au niveau sécurité qui est différent. Puis même quand on est propriétaire on ne fait pas ce qu'on veut quand on veut et ou on veut. Mes voisins nous font suer avec leur jacuzzi, ils invitent plein de monde et le dimanche après midi on se croirait au camping, sans compter la pompe qui tourne toute la nuit, j'en profite donc pour dire que le dimanche, le bruit est interdit et que, si je veux, je peux faire intervenir la police qui constatera le problème

Par **youris**, le **26/07/2022** à **17:59**

viviebaud,

une loi comporte un numéro et une date.

si c'est une application d'un article d'un code, comme le code civil ou le code pénal, il faut citer le nom du code et le numéro.

je ne vois aucun de ces renseignements dans vos messages.

les cgu du site indiquent :

*Les réponses apportées aux questions devront, dans la mesure du possible, indiquer le fondement juridique (article de loi, référence de la décision etc.).*

exemple concernant le trouble anormal de voisinage qui peut concerner, voir ci-dessous les sources juridiques :

[Code de l'environnement : article L571-1](#)Lutte contre le bruit

[Code général des collectivités territoriales : articles L2212-1 à L2212-5-1](#)Pouvoirs du maire en matière de bruit

[Code de l'environnement : article R571-96](#)Bruits constitutifs de troubles de voisinage

[Code pénal : article R623-2](#)

Par **Cousinnestor**, le **26/07/2022** à **19:17**

Hello !

Bien d'accord avec d'autres intervenants : les affirmations prétendument juridiques avancées par **Viviebaud** sont tout simplement nulles tant qu'elles ne sont pas justifiées par les références (vérifiables !) des textes qui les contiennent...

A+

Par **beatles**, le **26/07/2022** à **19:32**

[quote]

La dictature censure toutes critiques et agesse la démocratie.[/quote]

Bonsoir,

On peut dire que vivebaud a fait une entrée fracassante.

Cdt.

Par **viviebaud**, le **26/07/2022** à **19:33**

re-

c'est l'article R 11 ou 111-19 du code de l'urbanisme

Par **beatles**, le **26/07/2022** à **19:48**

[quote]La dictature censure toutes critiques et agresse la démocratie.[/quote]

Avec [l'article R.111-19](#) qui concerne des bâtiments **vous avez fini par vous fracasser**.

Par **viviebaud**, le **26/07/2022** à **20:10**

message injurieux non conforme aux CGU du site, supprimé par la modération.

Par **P.M.**, le **26/07/2022** à **21:13**

Bonjour,

Il semble que [viviebaud](#) se soit inspiré de [ce dossier](#)...

Par **janus2fr**, le **27/07/2022** à **07:00**

Effectivement, de nombreux sites, généralement de vendeurs de piscines ou spa, indiquent cette distance de 3 mètres sans en donner de base légale, ou alors fantaisiste comme des articles du code de l'urbanisme sans rapport ou abrogés.

Mais pas tous...

Par exemple :

<https://www.urbinfos.fr/accueil/distance-installation-piscine-regles-et-legislation-applicable-voisinage-limites-de-terrain-voie-publique.html>

[quote]

Installation directement en limite séparative

Terrasse et dalle comprises, le règlement d'urbanisme peut autoriser de construire la piscine en limite séparative.

La piscine doit être directement adossée à la clôture du terrain. Un recul de quelques centimètres entre la clôture du terrain et la piscine est en principe interdit.

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives sont inscrites à l'article 7 du règlement du POS/PLU.

Lorsque la commune n'est pas couverte par un POS/PLU, ces règles sont précisées par l'article R.111-18 du code de l'urbanisme.

Installation en recul des limites séparatives {{}}

Toujours en tenant compte d'une éventuelle terrasse et sous réserve du règlement local, la piscine peut être implantée selon une distance minimale de 3 mètres de recul depuis les limites séparatives.

La distance est établie depuis la ligne séparative : il ne faut donc pas tenir compte de l'épaisseur de la clôture.

[/quote]

Par **Cousinnestor**, le **27/07/2022** à **09:53**

Hello !

Ce lien paraît bien renseigné mais ne vise pas un juczzi provisoire.

A+

Par **viviebaud**, le **27/07/2022** à **10:04**

Bonjour, je vois que c'est plus zen qu'hier et qu'au moins deux personnes ont trouvé quelque chose. Pour répondre à cousinnestor, les spa ou jacuzzi gonflables sont assimilés à des piscines, c'est pour cette raison que les textes de loi ne mentionnent que le mot piscine, donc gonflables ou pas, temporaires ou pas, il y a de toute façon une réglementation de 3 m de

distance qui s'applique obligatoirement, par contre, vu que c'est gonflable et du coup non soumis à un permis de construire, inutile d'aller à l'urbanisme, ils ne s'occupent pas de ça. Les recours en cas de problème sont déjà là discussion avec le voisin, le recours à un conciliateur, faire constater le bruit même dans la journée par la police municipale.....la maison de la justice et du droit est compétente pour vous renseigner, enfin bref, comme je l'ai dit au départ, je n'affirme jamais rien sans en être certaine avant, par contre je ne connais pas les numéros des articles juridiques par coeur

Par **janus2fr**, le **27/07/2022** à **10:49**

[quote]

il y a de toute façon une réglementation de 3 m de distance qui s'applique obligatoirement,

[/quote]

Comme déjà dit plusieurs fois, quelle est la référence juridique de cette affirmation que l'on retrouve sur de nombreux sites sans jamais que cette référence n'y soit mentionnée.

Je pense que cela provient d'une mauvaise interprétation du R111-17 code de l'urbanisme qui autorise les constructions soit en limite, soit à 3 mètres. Il y a donc oubli de la première possibilité, en limite...

[quote]

Article R111-17

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

[Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.](#)

A

moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

[/quote]

Par **beatles**, le **27/07/2022** à **11:03**

[quote]



La dictature censure toutes critiques et agresse la démocratie.

[/quote]

Un spa gonflable n'est ni un immeuble (bâtiment) ni une construction (monument, navire... piscine, etc...).

Navire = bâtiment qui flotte.

Par **janus2fr**, le **27/07/2022** à **13:28**

[quote]

Un spa gonflable n'est ni un immeuble (bâtiment) ni une construction (monument, navire... piscine, etc...).

La réglementation est la même pour les spa que pour les piscines et les piscines gonflables sont bien concernées (catégorie piscines hors sol non permanentes), donc les spa gonflables par la même occasion...

Par **beatles**, le **27/07/2022** à **14:00**

[quote]

La dictature censure toutes critiques et agresse la démocratie.

[/quote]

Bonjour janus2fr,

[quote]

La réglementation est la même pour les spa que pour les piscines

[/quote]

Je viens de poser la question à mon voisin, qui fait partie du service de l'urbanisme à la Mairie, concernant mon spa gonflable (6 personnes : diamètre 1,98 m) installé à deux mètres de notre lilmite séparative ; sa réponse a été : Vous plaisantez !

Un spa n'est pas une construction (montage) contrairement à une piscine hors sol.

Par dérision, il m'a montré la piscine pour gamin qu'il sort pour ses petits enfants quand ils viennent.

En revanche la règlementation (sécurité) est bien la même ; c'est pour cette raison que mon spa comporte un couvercle (gonflable) pouvant être sanglé pour supporter le poids d'un enfant.

Cdt.

Par **P.M.**, le **27/07/2022** à **14:12**

Il faudrait changer de voisin ou le fracasser : [ce dossier...](#)

Par **beatles**, le **27/07/2022** à **15:04**

[quote]

La dictature censure toutes critiques et agesse la démocartie.

[/quote]

Bonjour P.M.,

Il faut toujours éviter de sortir de sa zone de confort et un dossier de son contexte.

Article R.421-2 du Code de l'urbanisme :

[quote]

Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement :

...

d) Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à dix mètres carrés ;

...

[/quote]

Article R.111-1 du Code de l'urbanisme :

[quote]

Le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois les dispositions des articles R.111-3, R.111-5 à R.111-19 et R.111-28 à R.111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Les termes utilisés par le règlement national d'urbanisme peuvent être définis par un lexique national d'urbanisme, pris par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

[/quote]

Toutes les piscines de ne dépassant pas 10m<sup>2</sup> ne sont pas soumises au règlement national d'urbanisme ([articles R.111-1 et suivants](#)).

Dernière précision : Si l'on considère une piscine comme un [immeuble](#) (bâti) encore faut-il qu'elle soit indéplaçable (immobile) principe même de l'immeuble (article 518 du Code civil) :

[quote]

Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature.

[/quote]

Trouvez moi une piscine hors sol gonflable (bassin de 10 m<sup>2</sup> et 1 m de haut) sans armatures extérieures pour la stabiliser et facilement déplaçable (vide) sans la démonter.

Vous conviendrez que l'avis d'un professionnel spécialiste est, pour le moins, plus probant que le vôtre et qu'étant magnanime je ne vous fracasserai pas.

Cdt.

Par **P.M.**, le **27/07/2022** à **15:21**

Personne n'a dit que toutes les piscines dépassent 10 m<sup>2</sup> et 1 m de haut mais lorsque c'est le cas contrairement à ce que vous affirmiez de concert avec votre voisin, les spas sont soumis à la même réglementation que les piscines hors sol...

Ce n'est pas contrairement à vous un avis personnel que j'ai émis mais je me suis référé à des dossiers provenant notamment d'un site officiel...

Pour ce qui est de rester dans sa "zone de confort", vous devriez vous l'appliquer, cela vous éviterait des inepties comme dans [ce sujet](#)...

.

Par **beatles**, le **27/07/2022** à **15:41**

[quote]La dictature censure toutes critiques et agresse la démocartie.[/quote]

Je n'en attendais pas moins de votre part pour ce rétablissement.

Pour ce qui est du sujet vous n'êtes plus dans votre zone de confort lorsqu'il s'agit du droit du travail concernant la spécificité du poste de gardien dans une copropriété qui n'est pas une entreprise (votre zone de confort que je reconnait le 12/07/2022 à 20:09) :

[quote]Vous êtes certainement pointu en droit du travail en entreprise mais une copropriété ce n'est pas pareil pour la Cour de cassation.[/quote]

En remettant sur le tapis [ce sujet](#) pour enfumer et dévier je constate que vous cherchez à raviver une polémique revancharde... continuez si cela vous soulage.

Par **P.M.**, le **27/07/2022** à **15:52**

Si vous n'en attendiez pas moins, vous voici servi...

Figurez-vous que le Droit du Travail s'applique strictement quelque soit l'employeur et ce n'est pas parce que vous n'avez rien compris à l'[Arrêt 15-26853 de la Cour de Cassation](#) que vous pouvez vous permettre de vous parer d'un vernis qui éclate à un examen juridique un peu sérieux...

Je ne cherche à rien dévier du tout mais je comprends que cela vous gêne que l'on revienne sur vos inepties

Par **janus2fr**, le **27/07/2022 à 18:18**

Merci de ne pas sortir du sujet de ce fil pour débattre d'un autre...

Par **Cousinnestor**, le **29/07/2022 à 11:17**

Hello !

**Viviebaud**, si je peux me permettre vous affirmez souvent des dispositions légales (notamment par des copiés-collés indéterminés) sans les justifier par des références recevables CAR vérifiables. En matière de droit (comme dans d'autres domaines) il n'est pas question de connaître les références externes par coeur (qui le peut en droit sauf à être hyper mointu dans une toute petite niche juridique ?), mais seulement d'être capable de prouver ce que vous avancez comme juridique.

Dans cette discussion par exemple vous avez indiqué certaines conditions maxi (de surface, hauteur, durée...) dérogeant l'installation provisoire d'un jacuzzi aux règles d'urbanisme, prouvez-les !

A+

Par **Supprimé**, le **29/07/2022 à 12:07**

Bonjour Cousinnestor,

L'intervention à laquelle vous réagissez a disparu. Sans doute parce qu'elle n'avait aucun intérêt.

Par **Cousinnestor**, le **29/07/2022 à 12:23**

PS pour **Supprimé** : non, non, cette intervention de Viviebaud n'a pas disparu, il y en a même deux en date 26/07/2022 respectivement à 16:55 et 16:57.

Par **beatles**, le **29/07/2022** à **13:20**

[quote]La dictature censure toutes critiques et agresse la démocratie.[/quote]  
Supprimé voulait sans doute parler de l'intervention du 26/07/2022 à 20:10.

Pour compléter janus2fr, sur les dérives, il n'est pas inutile de rappeler que le sujet concerne un spa démontable et que ce type, au vu du marché est hors sol, le plus souvent gonflable et ne peut pas excéder, soyons larges, 5 m<sup>2</sup> ce qui est largement inférieur à 10 m<sup>2</sup> (voir mon intervention du 27/07/2022 à 15:04).

Par **viviebaud**, le **09/08/2022** à **16:49**

Bonjour à tous, alors juste pour info, je viens de recevoir par courrier de la police la confirmation qu'un jacuzzi gonflable doit être placé à 3 mètres de la clôture du voisin, je ne fais pas suivre le courrier car il y a mes coordonnées, voilà, du coup j'avais bien raison

Par **beatles**, le **09/08/2022** à **17:07**

[quote]  
La dictature censure toute critiques et agresse la démocratie.

[/quote]  
Je croyais que la police n'était pas compétente pour juger des affaires de droit privé concernant les limites de propriété et les distances vis-à-vis des constructions d'un spa gonflable qui n'a pas à faire l'objet d'une déclaration préalable.

Le seul service valable qui pourrait vous renseigner ne peut être que le service d'urbanisme qui peut vous dire qu'un spa gonflable de moins de 10 m<sup>2</sup>, sans autorisation préalable, doit se situer à une distance minimale du voisin au vu de règles d'urbanisme particulières à la Commune.

Par **viviebaud**, le **09/08/2022** à **17:58**

Décidément Beatles a toujours un truc à reprocher, j'ai déjà dit que l'urbanisme de la ville ne s'occupait pas de ce genre de problème, je les ai eus au téléphone et il m'a pratiquement envoyée balader. Si la police répond en pdf, pour que je puisse reproduire la lettre, avec la signature de l'adjoint au chef de service, c'est qu'ils connaissent la loi, ils sont compétents pour juger les nuisances sonores diurnes et nocturnes et compétents pour faire un rappel à la loi et verbaliser. Maintenant j'en ai assez que mes messages soient repris comme ça juste parce que vous ne voulez pas que j'aie raison. J'apportais juste l'info pour les personnes que ça intéresse, si c'est pour polémiquer, ça ne m'intéresse pas

Par **viviebaud**, le **09/08/2022** à **18:30**

Bonsoir, et qui est la grenouille ?

Par **Pragmatico**, le **09/08/2022** à **21:01**

Pas vous...

Encore un fil qui tourne en eau de boudin à cause d'une personne qui ne sait pas s'exprimer cordialement ou écrire sans trouver sa victime du jour.

Quel dommage pour ce site si utile et les gens sympas qui l'animent.

Par **beatles**, le **10/08/2022** à **08:57**

[quote]La dictature censure toutes critiques et agresse la démocratie.[/quote]

En fait vous voulez avoir raison et vous ne supportez pas que l'on ne soit pas de votre avis.

Je vous rappelle votre question :

[quote]Je cherche à savoir si le voisin a le droit d'installer un jacuzzi collé directement sur un mur qui ne lui appartient pas. Ne doit-il pas respecter une certaine distance ?[/quote]

Dans le cas d'un spa gonflable de moins de 10 m<sup>2</sup> aucune règle d'urbanisme n'impose une distance minimale sauf si le PLU local n'en impose... et l'urbanisme vous a envoyé balader.

Un trouble anormal de voisinage c'est autre chose et seul un juge peut décider ; je pense que vous confondez avec du tapage nocturne sanctionné par la police.

Rien n'interdit d'utiliser un spa gonflable et que des enfants jouent ; dans une piscine de plus de 10 m<sup>2</sup> je voudrait bien savoir comment votre police pourrait verbaliser parce que des enfants jouent ent criant plus ou moins, ce qui est subjectif ; donc pour avoir raison vous modifier votre question originelle de distance en trouble anormal de voisinage ce qui est du domaine d'njuge et non pas de la police.

Pour pragma je constate que son intervention n'a rien à voir avec le sujet et que [son besoin de polémiquer est intact](#).

Par **viviebaud**, le **10/08/2022** à **10:22**

Beatles, vous savez quoi ? C'est vous qui avez raison, les policiers ne connaissent pas la loi mais vous oui. Ça vous va comme ça ?

Par **Marck\_ESP**, le 10/08/2022 à 10:47

Bonjour

Pour la distance éventuellement non respectée, ne confondez vous pas avec le pouvoir de police du Maire ?

Quant au problème du bruit en tant que nuisance, il peut être constaté par la police, la gendarmerie ou un agent assermenté de la commune.

Par **beatles**, le 10/08/2022 à 11:52

[quote]

La dictature censure toutes critiques et agresse la démocratie.

[/quote]

Lapsus de ma part ; je ne fais pas le rappel de la question de vivebaud, qui intervient au bout de deux mois sur un sujet apparemment clos :

[quote]

complètement faux, votre voisin doit respecter un espace minimum de 3 mètres entre son installation et votre mur, c'est la loi française qui le dit

[/quote]

... mais celle de Helene87... et la loi française ne le dit pas !

Donc je ne pense pas qu'il confonde... en demandant à sa police ce qui se passe dans le cas d'un problème de voisinage qui ne le concerne pas dans une Commune dont il ignore le nom.

C'est l'exemple parfait de l'appropriation et la déviation d'un sujet.

Par **viviebaud**, le 10/08/2022 à 12:17

Beatles votre réponse n'est pas claire du tout, on ne sait même pas de qui vous parlez. Il y a une loi territoriale sur l'implantation d'un jacuzzi gonflable ou pas, il peut y avoir un plu mais pour mon cas il n'y en a pas, c'est donc la loi qui s'applique c'est à dire 3 mètres, il n'y a pas à revenir dessus, la police me l'a confirmé donc je pense qu'ils connaissent les lois. Maintenant je ne parle pas des nuisances mais juste de la loi au niveau implantation, maintenant je ne répondrai plus car vous me démontez depuis le début et j'en ai un peu marre, beaucoup même, donc c'est terminé pour ma part, je pensais trouver un forum intéressant, je ne vois que des personnes qui savent tout mieux que tout le monde à part une ou deux personnes, dommage ! Allez, bon vent et surtout, restez sur vos positions

Par **beatles**, le **10/08/2022** à **13:29**

[quote]

La dictature censure toutes critiques et agresse la démocratie.

[/quote]

Vous êtes fluctuant et de mauvaise foi.

Les distances d'implantation (règles d'urbanisme) ne regardent pas la police !

La loi ne prévoit pas de distance pour un spa gonflable jusqu'à 10 m<sup>2</sup> puisqu'il n'a pas besoin d'autorisation.

Puisque la police connaîtrait bien la loi (Code de l'urbanisme) elle devrait connaître ce qui suit....

[quote]

Article R.421-2 du Code de l'urbanisme :

Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement :

...

d) Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à dix mètres carrés ;

...

[/quote]

Nous avons à faire à un spa gonflable qui fait obligatoirement moins de 10 m<sup>2</sup> (Helene87)... donc les règles d'urbanisme ne s'applique pas !

[quote]

Article R.111-1 du Code de l'urbanisme :

Le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois les dispositions des articles R.111-3, R.111-5 à R.111-19 et R.111-28 à R.111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Les termes utilisés par le règlement national d'urbanisme peuvent être définis par un lexique



national d'urbanisme, pris par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

[/quote]

Cet article enfonce le clou en disant explicitement que l'article R.111.17 ne s'applique pas :

[quote]

À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

[/quote]

En revanche le PLU local (que vous ne connaissez pas) peut prévoir des limites... ce que j'ai toujours dit !

Toutes vos interventions confirment bien l'analyse de Cousinnestor (29/07/2022 à 11:17) :

[quote]

**Viviebaud**, si je peux me permettre vous affirmez souvent des dispositions légales (notamment par des copiés-collés indéterminés) sans les justifier par des références recevables CAR vérifiables. En matière de droit (comme dans d'autres domaines) il n'est pas question de connaître les références externes par coeur (qui le peut en droit sauf à être hyper mointu dans une toute petite niche juridique ?), mais seulement d'être capable de prouver ce que vous avancez comme juridique.

Dans cette discussion par exemple vous avez indiqué certaines conditions maxi (de surface, hauteur, durée...) dérogeant l'installation provisoire d'un jacuzzi aux règles d'urbanisme, prouvez-les !

[/quote]

Vous ne prouvez rien !